



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/MM

Arrêté préfectoral imposant à CARGILL HAUBOURDIN SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu le document BREF relatif aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM) ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 imposant à CARGILL HAUBOURDIN SAS – siège social : 7 rue du Maréchal Joffre à HAUBOURDIN (59483) - des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 mars 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 06 avril 2018 ;

Considérant les dépassements réguliers des seuils d'informations et d'alertes en concentration de particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) dans l'agglomération où est implanté l'établissement ;

Considérant que l'établissement est à l'origine d'émissions importantes de poussières et d'oxydes d'azote, substance dites précurseur de poussières ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique 3642 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » ;

Considérant que le document BREF associé à cette rubrique est le document BREF FDM ;

Considérant que le niveau d'émission actuel de poussières rejetées par le sécheur Amidon Flash C1 est significativement supérieur à celui associé aux meilleures techniques disponibles évoquées dans le BREF FDM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La société CARGILL HAUBOURDIN SAS , dont le siège social est situé au 7 rue du Maréchal Joffre – BP 109 à HAUBOURDIN Cedex (59483), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 :

L'exploitant doit rédiger sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à :

- réduire à une concentration de 20 mg/Nm³ les rejets atmosphériques de poussières, notamment de PM₁₀, de l'unité de séchage Amidon Flash C1 ;
- la mise en conformité des rejets vis-à-vis de la valeur limite de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé en concentration d'oxydes d'azote lors du fonctionnement en air ambiant de la chaudière de récupération de l'unité de cogénération.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAUBOURDIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



